

SYNTHESE DU REFERE EN SUSPENSION

Nous demandons aujourd'hui **en urgence** au Conseil d'État la **suspension de l'exécution du décret n°2014-812 du 16 juillet 2014** et de l'Arrêté du même jour relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt développement durable et des avances remboursables sans intérêts dès lors que :

- x les **règles d'attribution du « nouveau label RGE » ne sont pas adaptées** aux but poursuivis par la certification, à savoir la reconnaissance de compétences professionnelles ;
- x **aucune mesure transitoire suffisante** n'a été prévue (validation des labels RGE existants, délai minimum d'un an, application provisoire,...) pour permettre aux entreprises de s'adapter à cette nouvelle réglementation au 1er janvier 2015 ;
- x le champ des travaux couvert par le « nouveau label RGE » concerne **presque tous les corps d'état** ;
- x le **nombre d'entreprises certifiées RGE** susceptibles de répondre aux besoins du marché de l'éco-construction apparaît **grossièrement insuffisant**.
Pour exemple : « Si l'on se réfère (ainsi) à la liste publiée sur le site de l'ADEME pour des projets complets de rénovation, on relève que seulement 13 entreprises sont certifiées RGE dans un rayon autour de 100 km autour de Paris... »
- x les entreprises n'ont **pas connaissance de l'insuffisance de leur label RGE** eu égard aux nouvelles dispositions exigées par les décisions attaquées pour obtenir le « signe de qualité » ;
- x les **organismes de certification ne semblent pas techniquement en mesure de répondre à la demande** de l'ensemble des entreprises concernées par le marché de l'éco-construction au 1er janvier 2015.

La **légalité des deux décisions attaquées** apparaît ainsi très sérieusement discutable du point de vue de la **sécurité juridique**, de **l'égalité entre les entreprises** et de **l'avantage attribué aux principaux organismes de certification** sur ce nouveau marché eu égard au contenu des nouvelles exigences fixées pour obtenir le « nouveau label RGE ». Des **vices de procédure** tirés du défaut de consultation préalable du Conseil d'État et du Conseil National de l'Habitat, s'ils sont avérés, pourraient entacher d'illégalité le décret attaqué.

Contact : Maitre Louis Cofflard – Avocat à la Cour : 06 07 23 84 72

